

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0905_ARP1_RD173 ET 173E1_SARROGNA
Instaurant un régime de priorité dans une intersection

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le code de la route et notamment l'article R411-7 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et troisième parties ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer les conditions de franchissement de l'intersection désignée ci-après ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Sera dotée de la signalisation STOP l'intersection désignée ci-après :

VOIE PROTEGEE	VOIE AFFLUENTE	COMMUNE	OBSERVATIONS
RD 173 PR0+0480	RD 173E1 PR 0+0200	SARROGNA	Hors agglomération lieu dit NERMIER

ARTICLE 2 Tout conducteur arrivant sur la voie protégée par la voie affluente désignée à l'article 1 devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Mme la Directrice Générale des Services du Département, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

